

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-033/PR/MCTT approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1986 de l'Etablissement public des Hydrocarbures.

n° 86-033/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

17 avril 1986

Numéro JO

n° 7 du 15/05/1986

Date du numéro

15 mai 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041 /PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'ordonnance n° 80-089 /PR du 14 juillet 1980 portant statuts création de l'Etablissement public des Hydrocarbures

Vu l'ordonnance n° 80-090 /PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Etablissement public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107 du 16 septembre 1980

Vu l'arrêté n° 80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du conseil d'administration de l'établissement public des hydroCarbures et les arrêtés modificatifs n° 82-0472 /PR/MCTT du 6 avril 1982 et n° 84-0414/PR/MCTT du 12 mars 1984

Vu la loi n°197/AN/81 du 22 octobre 1981 portant institution d'une taxe compensatoire sur le gasoil modifiée par la loi n° 46/ AN/83 1re L du 26 mai 1983

Vu l'arrêté n° 82-1109/PR/MCTT du 21 août 1982 autorisant la vente de gasoil en vrac à prix soutenu

Vu l'arrêté n° 83-0013/PR/MCTT du 1er juin 1983 portant prorogation du délai de perception de la vignette EPH 1982

Vu la loi n° 175/AN/85/1re L du 28 septembre 1985 portant approbation des comptes administratifs de l'EPH, exercices 1983 et 1984

Vu le procès-verbal de la séance du 16 février 1986 du conseil d'administration de l'EPH

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 avril 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1986 de l'Etablissement public des Hydrocarbures arrêté en recettes et dépenses à la somme de quatre cent cinquante sept millions cent quatre vingt mille francs Djibouti (457.180.000 FD).

Art. 2

— Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.